

DECISION
du Comité de Ministres de
l'Union économique Benelux
complétant la Décision M (83) 3
concernant la reconnaissance réciproque
des examens de chasse

M (99) 10

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et notamment l'article 4 de cette Convention,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux précitée en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Vu la décision M (83) 3 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse,

Considérant qu'il s'avère utile de compléter l'article 1^{er}, point 3., afin que l'épreuve pratique de l'examen ait pour but de vérifier aussi et surtout l'aptitude des candidats chasseurs à assurer la sécurité des personnes et des biens lors du tir et en action de chasse,

A décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 3., doit se lire comme suit :

"3. La partie pratique concerne l'adresse au tir, la manipulation des armes de chasse et essentiellement la sécurité des opérations ainsi qu'éventuellement une épreuve orale portant sur les sujets mentionnés sous 2."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 25 octobre 1999.

Le Président du Comité de Ministres,

L. MICHEL